



**Règlement communal relatif aux émoluments administratifs en matière
d'aménagement du territoire et des constructions**

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;*
- *la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;*
- *le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;*
- *le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA).*

Sur la proposition du Conseil communal du 5 septembre 2016

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à l'émolument

Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire et des constructions notamment :

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) l'examen préalable et l'examen final d'élément constitutif du plan d'aménagement local ;
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC).

Art. 4 Mode de calcul

a) En général

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier.

² Pour autant que besoin, la commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié pour l'examen de problèmes particuliers. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument. ¹

³ Pour le surplus, l'article 129 CPJA demeure réservé.

Art. 5 b) Plans d'aménagement

¹ Pour les plans d'aménagement de détail, les plans spéciaux et les modifications du plan d'aménagement local, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 500.- ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.-.

Art. 6 c) Demande préalable

¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.- ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 5'000.- par demande.

¹ Le calcul du coût des prestations de tiers qualifiés se fait sur la base du tarif professionnel de référence pour le spécialiste technique mandaté (tarif SIA) (cf. décision d'approbation de la DAEC du 11 août 2015)

Art. 7 d) Demande de permis

¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :

a) Enquête restreinte :

¹ Le montant de la taxe fixe est de Fr. 100.- pour les dossiers déposés auprès de l'administration avec tous les éléments requis, donc ne nécessitant pas de démarche complémentaire de l'administration autre que l'analyse du dossier et la délivrance du permis de construire.

² Pour les dossiers déposés auprès de l'administration avec des éléments ou informations manquants, donc nécessitant des prestations de l'administration, celles-ci sont facturées en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

b) Enquête publique :

¹ Le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.- Elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précèdent la demande définitive.

² Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

² Pour les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les pompes à chaleur, les sondes géothermiques et les panneaux solaires, seule la taxe fixe de Fr. 150.- est perçue.

³ Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 10'000.- par demande.

Art. 8 e) Contrôle des travaux et permis d'occuper

¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 5'000.-.

Art. 9 f) Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle

¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

Art. 10 Tarif horaire

¹ Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.

² Ce montant peut être indexé chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland, dans les limites indiquées aux articles 5 à 10.

Art. 11 Frais administratifs – Débours

¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant (cf. Tarif des émoluments de chancellerie du 20.12.1994).

² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.

Art. 12 Opposition abusive

En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de Fr. 500.- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

Art. 13 Mesure de police

Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à l'émolument, dont le montant maximal est de Fr. 1'000.-, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, de plans spéciaux et de modifications du plan d'aménagement local, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport de l'examen, pour autant que la demande définitive n'ai pas été déposée dans ce délai ;
- b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail, de plans spéciaux et de modifications du plan d'aménagement local, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- c) pour la procédure de permis simplifiée (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ;
- d) pour la procédure de permis ordinaire (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du préavis du conseil communal ;
- e) pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'octroi du permis d'occuper ;
- f) pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat de l'examen.

² En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.

³ Toutes contributions non payées à l'échéance portent intérêt au taux de l'intérêt moratoire prévu pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Art. 15 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès sa réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il édicte au besoin des directives d'application.

³ Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

Art. 17 Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

² Sont abrogés :

- Le règlement du 14 janvier 2003 de l'ancienne commune de Corpataux-Magnedens
- Le règlement du 5 décembre 2012 et du 2 avril 2014 de l'ancienne commune de Farvagny
- Le règlement du 28 avril 2003 de l'ancienne commune de Le Glèbe
- Le règlement du 5 mai 2014 de l'ancienne commune de Rossens
- Le règlement du 18 avril 2000 de l'ancienne commune de Vuisternens-en-Ogoz

ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement.

³ Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis aux anciens droits des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz.

Adopté par le Conseil général de Gibloux, le 5 décembre 2016

La Secrétaire


Nadia Galley

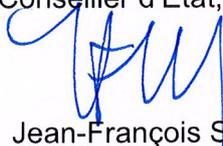


Le Président


Gilles Seydoux

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-François Steiert



Fribourg, le 22 FEV. 2017